

COMMUNE LE MOURET



Règlement des cimetières

L'assemblée communale Le Mouret

Vu:

- La loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé) ;
- La loi du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté) ;
- La loi du 4 février 1972 sur le domaine public;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo),

Edicte:

Dispositions générales

But

Article premier

Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police des cimetières de la commune Le Mouret.

Lieux

Article 2

¹ Les lieux officiels d'inhumation par défaut sont :

- Bonnefontaine pour les personnes domiciliées et décédées sur le territoire de ce secteur ;
- Praroman pour les personnes domiciliées et décédées sur le territoire des secteurs d'Oberried, Montévraz, Praroman et Zénauva ;
- Treyvaux pour les personnes domiciliées et décédées sur le territoire d'Essert, selon convention.

² Sur demande, toute personne domiciliée et décédée dans n'importe quel secteur de la commune peut être inhumée dans les cimetières de Bonnefontaine ou de Praroman, pour autant que le transfert ait été admis par l'autorité communale ;

³ Les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité communale et par le Préfet du district de la Sarine, peuvent être ensevelies dans les cimetières de Bonnefontaine ou de Praroman.

Surveillance

Article 3

¹ L'administration et la surveillance des cimetières sont de la compétence du Conseil communal (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).

² Le Conseil communal peut déléguer sa tâche à une commission du cimetière.

Police

Article 4

¹ Le cimetière est ouvert au public.

² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

³ Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

Organisation

Organisation du cimetière

Article 5

¹ Le Conseil communal décide l'organisation des cimetières, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

² Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies en ligne.

³ Les enfants jusqu'à 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

Dimensions

Article 6

¹ Les tombes d'adultes doivent avoir les dimensions suivantes:

Cimetière de Bonnefontaine :

- longueur (extérieur de la bordure) 180 cm
- largeur (extérieur de la bordure) 70 cm
- profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté) 175 cm
- hauteur maximale du monument 150 cm

Cimetière de Praroman :

- longueur (extérieur de la bordure) 170 cm
- largeur (extérieur de la bordure) 70 cm
- profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté) 175 cm
- hauteur maximale du monument 140 cm

² Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes:

- longueur (extérieur de la bordure) 120 cm
- largeur (extérieur de la bordure) 50 cm
- profondeur (art.6 al. 2 de l'arrêté) 175 cm
- hauteur maximale du monument 90 cm

Distances

Article 7

¹ La distance entre les monuments doit être de 40 cm.

² La largeur des allées est de 80 cm.

Fichier

Article 8

La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable, les taxes et les droits facturés.

Article 9

¹ En cas d'incinération, la famille ou la succession dispose librement des cendres.

² Lors d'incinération, les cendres peuvent être déposées dans l'espace cinéraire prévu.

Cimetière de Bonnefontaine

Une dalle cinéraire avec inscription est posée à l'initiative et aux frais de la famille ou de la succession.

- Dimensions de la dalle : longueur 50 cm - largeur 35 cm
(selon plan joint au règlement)

Le Conseil communal décide de l'emplacement de la dalle.

Cimetière de Praroman

En principe les urnes cinéraires sont placées à l'intérieur des niches du colombarium aménagé dans le cimetière.

Le Conseil communal fixe l'ordre d'utilisation des niches et les prescriptions concernant l'ornementation figurant sur la plaque de marbre (inscriptions, motifs, photocéramiques).

La fourniture des plaques de marbre est assurée par la commune. La fourniture des plaques d'inscription des noms et des dates est à la charge de la famille ou de la succession. Elle confiera le travail à une entreprise agréée par le Conseil communal.

³ Le dépôt d'urne en terre peut également être toléré dans une tombe de proche, mais ne prolongera en rien la durée de concession de ladite tombe. Auparavant, un préavis favorable devra toutefois être accordé par le Conseil communal.

⁴ Lorsque les cendres sont mises à jour à l'échéance réglementaire, elles sont recueillies et déposées au cimetière dans un emplacement prévu à cet effet.

⁵ Seule la pose d'une petite décoration florale sur la plaque carrée de fermeture de la case du colombarium est tolérée pour autant qu'elle soit parfaitement entretenue. Les pots de fleurs ou autres garnitures fanées ou mal entretenues seront enlevés d'office par le personnel technique responsable de l'entretien du cimetière.

Inhumation

Article 10

¹ La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les

tombes conformément aux articles 5 à 7 du présent règlement.

² Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix, l'aménagent avec soin et disposent les fleurs.

Pose d'un monument

Article 11

¹ Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du Conseil communal.

² La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance; elle mentionne la nature et la dimension du projet.

³ La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 12 mois au moins après l'inhumation.

Entretien des tombes

Article 12

¹ L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la famille ou à la succession du défunt.

² Le Conseil communal fait procéder à l'entretien des tombes délaissées et met les frais à la charge de la famille ou de la succession concernée.

³ La végétation et l'ornementation ne dépasseront pas les dimensions du cadre et la moitié de la hauteur du monument.

⁴ Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être triés et déposés à l'endroit approprié, en principe dans les conteneurs de la commune. On ne laissera également pas traîner les couronnes aux abords du cimetière.

Entretien des monuments

Article 13

¹ Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la famille ou la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal.

² Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal fera enlever le monument aux frais de la famille ou de la succession.

Entretien à la charge de la commune

Article 14

L'entretien des allées qui séparent les tombes, ainsi que les tombes des défunts n'ayant plus de famille ou de succession, incombe à la commune.

Chapelle mortuaire

Admission et formalités

Article 15

¹ La chapelle mortuaire est mise à disposition de la population pour la veillée de ses défunts.

² Le Conseil communal est compétent pour fixer les conditions d'utilisation de la chapelle mortuaire.

Heures d'ouverture

Article 16

¹ La chapelle mortuaire est ouverte de 08h00 à 19h30.

² La personne décédée peut y être amenée durant ces heures d'ouverture, moyennant l'avertissement préalable (2 heures auparavant, si possible) d'une personne responsable.

³ En cas de décès en dehors de ces heures, le défunt devra reposer dans la chapelle de l'entreprise des pompes funèbres, prévue à cet effet.

Visites

Article 17

¹ Lors des veillées de prières, la chapelle mortuaire restera ouverte jusqu'à 21h30 au plus tard, selon l'affluence et les désirs de la famille.

² Les autres jours, l'horaire prévu à l'art. 16 du présent règlement est applicable.

Parcage

Article 18

Cimetière de Bonnefontaine

Le stationnement des véhicules s'effectue de manière à ne pas gêner la circulation routière, en particulier les transports publics.

Cimetière de Praroman

¹ Le stationnement des véhicules s'effectue uniquement sur la place de l'école.

² Il n'est pas autorisé devant l'entrée du cimetière située entre les articles 16 et 17 du registre foncier ainsi que sur les places réservées à la cure.

³ Seule, la voiture mortuaire peut s'arrêter aux endroits précités aux fins d'effectuer les transports de la personne décédée.

Transports

Article 19

¹ Tous les transports du défunt qui sont nécessaires incombent à l'entreprise de pompes funèbres.

Désaffectation

Durée d'inhumation

Article 20

¹ La durée d'inhumation est de 20 ans au moins (art. 6 al. 3 de l'arrêté sur les sépultures).

² Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la famille ou à la succession.

Désaffectation

Article 21

¹ Après 20 ans, sur avis du Conseil communal, la famille ou la succession doit procéder à l'enlèvement du monument et à son évacuation, à ses frais, dans un délai de trois mois. Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.

² Passé ce délai, le Conseil communal fait procéder à l'enlèvement du monument et à son évacuation aux frais de la famille ou de la succession et dispose de l'emplacement.

³ La famille ou la succession ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peut s'adresser au Conseil communal, qui fait exécuter ce travail et le facture à la famille ou à la succession.

⁴ Il est interdit de poser les monuments désaffectés contre les murs de l'église ou du cimetière.

Durée d'occupation
des urnes

Article 22

¹ La durée d'occupation de chaque urne est de 15 ans.

² Le Conseil communal peut tolérer le maintien de l'occupation aussi longtemps qu'elle ne doit pas disposer de la place.

Récupération des
urnes

Article 23

¹ Après 15 ans, sur avis du Conseil communal, la famille ou la succession doit récupérer l'urne dans un délai de trois mois.

² Passé ce délai, le Conseil communal fait procéder à l'enlèvement de l'urne aux frais de la famille ou de la succession et dispose de l'emplacement.

Tarifs

Creusage des tombes

Article 24

¹ Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.

Emoluments

Article 25

¹ Pour les personnes non domiciliées dans la commune, le Conseil communal perçoit les émoluments suivants :

- pour le creusage et le remblayage de la tombe	Fr. 1'300.-
- pour l'utilisation de la chapelle mortuaire	Fr. 600.-
- pour la mise en terre d'une urne dans une tombe existante	Fr. 250.-
- pour la mise en place de l'urne	Fr. 100.-

² Le Conseil communal accorde une réduction aux personnes ayant été domiciliées plus de 10 ans dans la commune et l'ayant quittée :

- depuis 0 à 5 ans, le 50 % des émoluments fixés est perçu.
- depuis plus de 5 ans jusqu'à 10 ans, le 80 % des émoluments fixés est perçu.

³ Aucune réduction n'est octroyée aux personnes qui y étaient domiciliées il y a plus de 10 ans.

Taxes d'utilisation et d'entrée

Article 26

¹ La taxe d'utilisation des niches pour le dépôt des urnes funéraires pour toute la durée d'inhumation est fixée à Fr. 300.-

² Pour les personnes non domiciliées dans la commune, le Conseil communal perçoit la taxe d'entrée suivante :

- pour les personnes ayant quitté la commune depuis 0 à 5 ans	Fr. 500.-
- pour les personnes ayant quitté la commune depuis plus de 5 ans jusqu'à 10 ans	Fr. 800.-
- pour les autres personnes	Fr. 1'000.-

Article 27

Le Conseil communal peut déroger au présent règlement dans des cas particuliers.

Voies de droit

Amende

Article 28

Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.- à Fr. 1'000.-, prononcée par le Conseil communal conformément à la législation sur les communes.

Réclamation au
Conseil communal

Article 29

¹ Les décisions prises par le Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³ Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Recours au Préfet

Article 30

Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à réclamation auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Dispositions transitoires et finales

Concessions

Article 31

¹ Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.

² Elles ne seront pas renouvelées.

³ Les concessions existantes, dont la durée n'a pas été déterminée par l'acte de concession, s'éteindront 80 ans après leur octroi (art. 63 sur le domaine public).

Abrogation

Article 32

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur

Article 33

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Toutefois, si cette approbation intervenait après le 1er janvier 2004, le présent règlement sera applicable, avec effet rétroactif au 1er janvier 2004.

Ainsi adopté en assemblée communale du 10 décembre 2003 :

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le syndic :

La secrétaire :

Thierry Ackermann

Chantal Caputo

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

.....
La Conseillère d'Etat-Directrice
Ruth Lüthi